



Haute Bourbre

74 Chemin du Moriot - 38490 LE PASSAGE

Tel : 04-74-88-14-64 - Fax 04-74-88-71-06 - E.mail : smeahb@orange.fr

REGLEMENT
DU SERVICE
D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : l'objet du règlement.....	3
Article 2 : l'obligation du service	3
Article 3 : les modalités de fourniture de l'eau potable.....	3
Article 4 : la définition du branchement.....	3
Article 5 : les conditions d'établissement du branchement	4
CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS.....	5
Article 6 : la demande d'abonnement.....	5
Article 7 : les règles générales concernant les abonnements ordinaires	5
Article 8 : l'abonnement ordinaire	5
Article 9 : la cessation, le renouvellement, la mutation et le transfert des abonnements	6
Article 10 : les abonnements spéciaux.....	6
Article 11 : l'abonnement temporaire.....	6
Article 12 : les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	6
CHAPITRE III : LES BRANCHEMENTS – LES COMPTEURS ET LES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	7
Article 13 : la mise en service des branchements et des compteurs	7
Article 14 : les installations intérieures de l'abonné – le fonctionnement - les règles générales	7
Article 15 : les installations intérieures de l'abonné – les cas particuliers.....	8
Article 16 : les installations intérieures de l'abonné – les interdictions diverses.....	8
Article 17 : la manœuvre des robinets sous bouche à clé et le démontage des branchements.....	8
Article 18 : les compteurs : leur relevé, leur fonctionnement et leur entretien	8
Article 19 : la vérification des compteurs.....	9
CHAPITRE IV : LES PAIEMENTS.....	9
Article 20 : le paiement des branchements	9
Article 21 : le paiement des fournitures d'eau.....	10
Article 22 : les frais de fermeture et de réouverture	10
Article 23 : le paiement des prestations et la fourniture d'eau relatives aux abonnements temporaires	10
CHAPITRE V : LES INTERRUPTIONS ET LES RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	11
Article 25 : l'interruption résultant de ces cas de force majeure de travaux.....	11
Article 26 : la restriction à l'utilisation de l'eau et la modification des caractéristiques de distribution.....	11
Article 27 : le cas du service de lutte contre l'incendie.....	11
CHAPITRE VI : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 28 : les pénalités	11
Article 29 : la date d'application du règlement	12
Article 30 : les modifications du règlement	12
Article 31 : les clauses d'exécution.....	12

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : l'objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 : l'obligation du service

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Syndicat, de manière à permettre leur bon fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas majeur, d'assurer la continuité du service.

Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les collectivités et la DDASS de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc ...).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout abonné par affichage en mairie ou auprès du Syndicat.

Article 3 : les modalités de fourniture de l'eau potable

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Syndicat une demande d'abonnement qui entraîne une acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties.

Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur.

Article 4 : la définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont le Syndicat, seul, à la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'usage,
- le té purgeur après compteur.

Le robinet de purge et le clapet anti-retour pourront être fournis par le Syndicat, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement.

Il en est de même pour le joint aval du compteur d'un type agréé par le Syndicat et le réducteur de pression après compteur.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul compteur.

Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il pourra être établi,

- soit un branchement unique équipé d'un compteur général, le branchement s'arrête alors au compteur général,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiment d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression.

L'entretien de cet appareil restera à sa charge et la responsabilité du Syndicat ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

Article 5 : les conditions d'établissement du branchement

Article 5.1 : les modalités techniques du branchement neuf

Le Syndicat fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que, le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Syndicat ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Syndicat.

Article 5.2 : les modalités administratives du branchement neuf

Le Syndicat présente à l'abonné, en deux exemplaires, un devis détaillé des travaux à réaliser, précisant les délais d'exécution et les frais correspondants ainsi qu'une demande de branchement au réseau d'eau potable. Un acompte pourra être demandé avant tout début d'exécution.

L'abonné retourne un exemplaire du devis et de la demande de branchement, pour acceptation, accompagné d'un certificat de propriété.

Faute de paiement dans un délai de un mois après la présentation de la facture, le branchement pourra être fermé par le Syndicat sans préjudices des poursuites que pourrait tenter le Syndicat.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 100 mètres linéaires, l'abonné pourra demander pour l'ensemble des travaux, après accord du Syndicat, l'application du régime particulier des extensions, à savoir l'incorporation éventuelle dans un programme annuel de travaux à réaliser par le Syndicat.

Article 5.3 : l'entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le

Syndicat, ou sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci, sont la conséquence d'une faute ou une négligence de sa part.

Pour la partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Dans les deux cas, le Syndicat est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement situé en domaine privé mais l'abonné conserve néanmoins la garde du branchement, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Seront donc à sa charge, tous dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé et l'abonné devra avertir, sans délai, le Syndicat de toutes les anomalies qu'il aura pu constater.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres afin que le Syndicat puisse effectuer toutes interventions sur le branchement sans difficulté.

De son côté, le Syndicat prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Il se réserve le droit de procéder au changement du compteur lorsque celui-ci atteint 2000 m³ ou si sa date de fabrication est supérieure à dix ans.

L'entretien à la charge du Syndicat ne comprend pas certains frais, qui sont du ressort de l'utilisateur :

- la remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement. La remise en état en propriété privée par le Syndicat sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement,
- le déplacement ou la modification des branchements, effectués à la demande de l'abonné,
- la réparation et les dommages résultant d'une faute de l'abonné,
- la remise à niveau des regards compteurs situés dans le domaine privé,
- les dommages causés par le gel des compteurs.

SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE

Article 5.4 : la mise en conformité

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du Syndicat dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou tout autre cause).

Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

Article 5.5 : cas particulier de branchement

Les travaux de branchement ou de pose de canalisation de distribution exécutés sur la voie publique ou privée par les propriétaires riverains ou par un organisme de type ODH, HLM, lotisseur privé, bénéficiant d'une permission de voirie, mais agissant pour le compte et dans leur

intérêt exclusif, conservent leur qualité de travaux privés.

Il en est de même pour l'ensemble des canalisations et robinets avant compteur situés dans les immeubles et exécutés par les propriétaires.

Si les travaux sont exécutés en accord avec le Syndicat en respectant le cahier des charges et les observations de celui-ci, les travaux définis ci-dessus pourront faire l'objet d'une rétrocession dans le cas où l'ensemble des remarques du Syndicat lors de la réception des travaux seront effectués.

CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS

Article 6 : la demande d'abonnement

Article 6.1. : les conditions

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Article 6.2. : les obligations du Syndicat

Le Syndicat est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat à l'envoi du devis détaillé des travaux à réaliser.

Le Syndicat peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Article 6.3. : cas particulier : le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les 8 jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Syndicat l'index du compteur.

A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Syndicat par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporis depuis la dernière lecture de l'index.

Article 7 : les règles générales concernant les abonnements ordinaires

L'adhésion au contrat d'abonnement est confirmée par la signature d'un formulaire. Le contrat court jusqu'à la demande de résiliation de ce dernier par l'abonné.

La souscription d'un contrat d'abonnement oblige, à compter de la date de souscription, au paiement des redevances forfaitaires, ou proportionnelles aux consommations, ainsi qu'au m3 consommés, aux conditions et prix prévus au tableau de tarification.

La souscription ou la résiliation d'abonnement en cours d'exercice entraîne la facturation des mètres cubes consommés et charges afférentes, ainsi que les redevances forfaitaires au prorata, s'il y a lieu, du nombre de mois de consommation.

Les modifications tarifaires sont portées à la connaissance des abonnés.

Le Syndicat remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Tout abonné, peut, en outre, consulter la délibération fixant les tarifs, au Syndicat.

Article 8 : l'abonnement ordinaire

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Syndicat (voir tableau de tarification).

De manière exceptionnelle, il peut arriver qu'un seul compteur soit installé pour un immeuble collectif. Dans ce cas, un compteur unique sera mis en place, la part forfaitaire étant calculée en multipliant le forfait de base par le nombre d'appartements.

SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE

Article 9 : la cessation, le renouvellement, la mutation et le transfert des abonnements

Article 9.1 : la résiliation du contrat

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du Syndicat la résiliation de son contrat d'abonnement, par tous moyens choisis à sa convenance.

Afin de procéder à la clôture du compte de l'abonné partant, le Syndicat réalise le relevé du compteur ferme l'alimentation eau potable du logement. L'abonné partant communique sa nouvelle adresse au Syndicat. La facture de fin de contrat d'abonnement est établie sur la base des m3 réellement consommés depuis le dernier relevé de compteur ainsi que les mois d'abonnement écoulés. S'ajoutent également les frais de relève du compteur.

Tant que le Syndicat n'est pas informé d'une demande de résiliation, le titulaire du contrat, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de l'arrivée du nouvel occupant, le Syndicat remet en service l'eau potable. Une facture relative aux frais de déplacement pour l'ouverture du compteur, est dressée et un contrat d'abonnement est signé par le nouvel abonné.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9.2. : la cessation de fourniture d'eau

La fourniture cesse, soit sur une décision de l'abonné, par courrier auprès du Syndicat, soit par une décision du Syndicat même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés, en cas de fraudes ou de non paiement.

A compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du Syndicat par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau matérialisée par la dépose du compteur.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Lorsqu'un ancien abonné, dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant la pose d'un dispositif

de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Article 10 : les abonnements spéciaux

Les abonnements spéciaux donnent lieu à des conventions établies entre l'abonné et le Syndicat.

Article 11 : l'abonnement temporaire

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Le Syndicat peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Syndicat, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Syndicat.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 : les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Syndicat peut consentir s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire.

L'abonnement pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions spéciales qui règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent :

- les modalités de fourniture d'eau,
- les responsabilités respectives des parties,
- les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations (y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement) est vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à poursuivre le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie (robinet incendie armé).

L'entretien des prises d'incendie des collectivités membres du Syndicat est réalisé par celui-ci.

SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE

Article 13 : la concession de chantier

Des branchements pourront être concédés aux chantiers de construction. Un compteur sera installé et enregistrera la consommation durant le chantier. Un abonnement sera obligatoirement souscrit par le concessionnaire pendant la durée de la concession. La partie forfaitaire de la

redevance sera due dans les mêmes conditions que pour les abonnements ordinaires. Il sera établi une facture de fin de concession, adressée au pétitionnaire, correspondant au volume d'eau réellement consommé et à la période de consommation.

CHAPITRE III : LES BRANCHEMENTS – LES COMPTEURS ET LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 14 : la mise en service des branchements et des compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Syndicat des sommes éventuellement dues par son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs, propriétés du Syndicat, sont posés et entretenus par le Syndicat.

Avant la mise en service du branchement, le Syndicat pourra exiger la mise en conformité du branchement et du poste de comptage (y compris le regard et sa couverture) conformément à la réglementation en vigueur et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Cette mise en conformité sera exigée lors de toute souscription d'un nouvel abonnement.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Syndicat.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Syndicat, le compteur doit être posé dans une niche compteur ou regard. De plus, pour un immeuble ayant plusieurs compteurs, ceux-ci doivent être placés dans un local accessible facilement et en tout temps aux agents du Syndicat.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que le Syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Syndicat compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Syndicat remplace après information de l'abonné, le compteur par un autre, de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Syndicat tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 15 : les installations intérieures de l'abonné – le fonctionnement - les règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur seront exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Syndicat effectue seulement la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau.

Le Syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Syndicat peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Syndicat, la DDASS ou tout organisme mandaté par les collectivités peuvent en accord avec l'abonné procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE

Article 16 : les installations intérieures de l'abonné – les cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Syndicat.

Sont interdits :

- toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur,
- l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement,
- la pratique de pompages par aspiration directe sur le réseau,
- les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée, ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de dispositif anti-retour agréés pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau vers le compteur.

Dans l'immeuble existant ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet, sous les réserves suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau relié à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par le dit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier.

Une plaque apparente placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 17 : les installations intérieures de l'abonné – les interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Syndicat pourrait exercer sur lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer ni piquage, ni orifice d'écoulement sur le tuyau d'arrivée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement toutes opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge sous sa responsabilité. De plus, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre en cas d'urgence ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Syndicat,
- d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

Les interdictions ci-dessous peuvent faire l'objet d'un constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné qui subira, en outre, une pénalité dont le montant est défini par délibération du Conseil Syndical.

Article 18 : la manœuvre des robinets sous bouche à clé et le démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux usagers.

En cas de faute dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, fermer simplement le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Syndicat ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 19 : les compteurs : leur relevé, leur fonctionnement et leur entretien

Article 19.1. : le relevé et le fonctionnement des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le Syndicat, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Syndicat pour effectuer les relevés dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE

Si, à l'époque du relevé, le Syndicat ne peut accéder aux compteurs, il laisse sur place, soit un avis de second passage, soit une carte réponse que l'abonné doit retourner complétée au Syndicat dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à 240 m3 : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, lors du relevé suivant, le Syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

L'intervention du Syndicat pour nettoyage du regard sur compteur ou fermeture du branchement entraînera des frais à la charge de l'abonné.

Un relevé du compteur, à la charge de l'abonné, aura obligatoirement lieu au moment où l'abonnement prendra fin pour quelque motif que ce soit.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler les index des compteurs lorsque ceux-ci n'ont pu être relevés par les agents, lors de leur passage.

Article 19.2 : l'entretien des compteurs

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau, les chocs, les accidents divers et les malveillances.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc ...) sont effectués par le Syndicat aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les quittances d'eau.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire des réparations jugées nécessaires au compteur, le Syndicat supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Article 20 : la vérification des compteurs

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le Syndicat effectue alors sur place, en présence de l'abonné, un contrôle sous forme d'un jaugeage ou à l'aide d'un autre compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification et annexes, sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés à la valeur des dépenses engagées par le Syndicat.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés, par le Syndicat.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Syndicat a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : LES PAIEMENTS

Article 21 : le paiement des branchements

Tout nouveau branchement donne lieu au paiement par le demandeur, du coût des travaux effectués pour la réalisation du branchement au vu d'un mémoire établi par le Syndicat.

Les compteurs font partie intégrante du réseau et sont fournis et posés par le Syndicat, aux frais des abonnés. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE

Article 22 : le paiement des fournitures d'eau

Article 22.1 : le tarif des fournitures d'eau

Les tarifs et les modalités de paiement applicables sont prévus par délibération du Conseil Syndical.

Les fournitures d'eau sont payables ainsi :

- la prime fixe est facturée annuellement pour l'ensemble des abonnés,
- la partie variable est calculée sur la base d'un prix fixé au m³ multiplié par le volume d'eau consommé, à laquelle s'ajoutent les taxes et les redevances prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance.

Les redevances sont mises en recouvrement par le comptable du Syndicat.

Article 22.2. : les réclamations concernant les paiements

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Cependant, pour les fautes indécélables, le Syndicat statuera au cas par cas.

Article 22.3. : les délais de paiement et les frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Syndicat doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de quinze jours à la réception de la réponse du Syndicat en cas de réclamation présentée dans les conditions prévues à l'article 21.2.

En cas de non respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Si les redevances ne sont pas payées dans les délais prévus et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation adressée par écrit au Syndicat, le branchement peut être fermé jusqu'à notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné, auprès du Syndicat, du paiement de l'arriéré et de frais liés à la réouverture.

S'il y a récidive, le Syndicat est en droit de résilier l'abonnement.

Article 22.4. : les difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficulté de paiement doivent en informer le Syndicat avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Au vu des justificatifs qui seront fournis par ces abonnés, il pourra leur être accordé des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Syndicat oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leur branchement ou de leur dispositif de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 23 : les frais de fermeture et de réouverture

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Les abonnés qui désirent suspendre leur alimentation en eau potable pendant la période hivernale peuvent le demander au Syndicat. La fermeture doit intervenir avant le 1^{er} décembre et la réouverture après le 1^{er} mars. Les frais liés à cette opération sont supportés par l'abonné suivant le tableau de tarification. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'est pas résilié.

Article 24 : le paiement des prestations et la fourniture d'eau relative aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de convention spéciale avec le Syndicat, et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celle fixées à l'article 21.

Article 25 : le régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Syndicat réalise des travaux d'extension ou de renforcement à l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis sur le devis remis aux particuliers.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faites conjointement par plusieurs riverains, le Syndicat détermine la répartition du coût des travaux entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement à l'origine de l'extension ou de renforcement.

SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE

Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverains.

Le Syndicat ne mettra en service le branchement du nouvel abonné que lorsque celui-ci aura réglé sa participation aux riverains déjà raccordés.

CHAPITRE V : LES INTERRUPTIONS ET LES RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26 : l'interruption résultant des cas de force majeure ou de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Syndicat pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le Syndicat avertit les abonnés au moins vingt quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Syndicat ne sera pas tenu de prévenir les abonnés, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le Syndicat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

L'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité au Syndicat pour les interruptions de fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisations, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

De même, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites résultant de travaux effectués sur le réseau ou des mêmes causes de force majeure.

Article 27 : la restriction à l'utilisation de l'eau et la modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 28 : Service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Syndicat en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations notamment de ces prises d'incendie, il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement, et ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

CHAPITRE VI : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 : les pénalités

Indépendamment du droit que le Syndicat se réserve pour les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office, l'abonnement, les infractions au présent règlement, sont, en tant que de besoins,

constatées soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant des collectivités, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE

Article 30 : la date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa signature. De ce fait, tout règlement antérieur est abrogé.

Article 31 : les modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Syndical et seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le Syndicat doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés, qui en formule la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 32 : les clauses d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ainsi fait et délibéré, le 17 mai 2010

Le Passage, le 17 mai 2010

Le Président,

Daniel Vitte